



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005
Date de la convocation des conseillers :
19 octobre 2005
point de l'ordre du jour no:
03/01

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers,
Clement, secrétaire communal,
Absents : Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 24.09.2005 et le 27.10.2005 le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

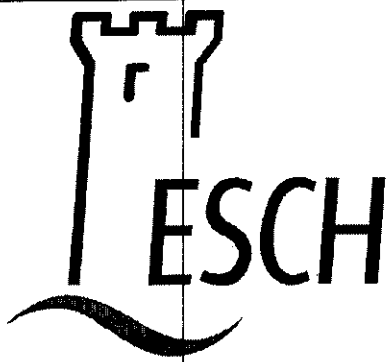
Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve
à l'unanimité

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En Séance

Date qu'en tête



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

643

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/02

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal,
Absents : Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Victor Wilhelm

Considérant que l'entreprise de déménagement Nadin sa. siégeant 2, rue de Septfontaines L-8371 Hobscheid exécutera des travaux de déménagement dans la rue Victor Wilhelm n° 3,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

738

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/03

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers,
Absents : Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de la Libération

Considérant que l'entreprise Oekotec sarl. siégeant 13, parc d'activité Syrdall L-5365 Münsbach a fait une demande d'occupation du domaine public concernant d'installer un chantier dans la rue de la Libération n° 40,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

740

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal,
Absents: Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue St Henri

Considérant que Monsieur MARSON Jean-Claude demeurant 13, rue St Henri L-4135 Esch-sur-Alzette a fait une demande d'occupation du domaine public concernant d'installer un container dans la rue St Henri n° 13,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

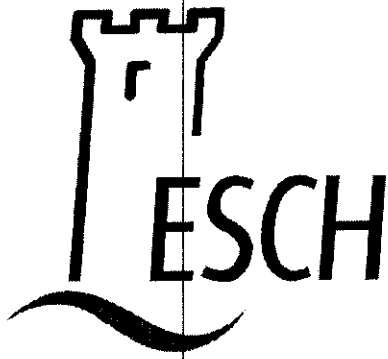
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

741

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/05

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal,
Absents: Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue du Moulin

Considérant que l'entreprise de déménagement WAGNER FRERES sarl. siégeant 28, rue Large L-4204 Esch-sur-Alzette exécutera des travaux de déménagement dans la rue du Moulin n° 37,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

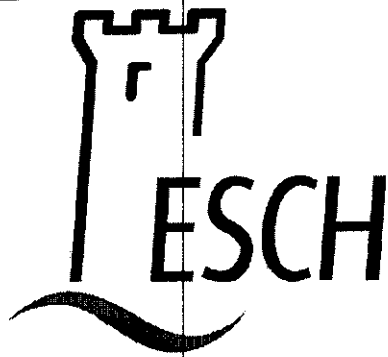
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

739

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/06

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal,
Absents : Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue du Viaduc

Considérant que l'entreprise de déménagement FABER sarl. siégeant 206, rue de Differdange L-4438 Soleuvre exécutera des travaux de déménagement dans la rue du Viaduc n° 66,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

742

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/07

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal,
Absents : Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue du X Septembre

Considérant que le service d'hygiène de la Ville d'Esch-sur-Alzette exécutera des travaux « Sperr Müll à la demande » dans la rue du X Septembre n° 33,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

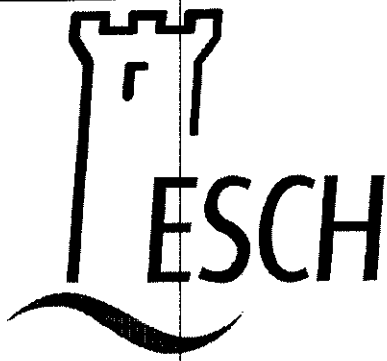
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

739

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/08

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal,
Absents: Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue du Viaduc

Considérant que l'entreprise de déménagement FABER sarl. siégeant 206, rue de Differdange L-4438 Soleuvre exécutera des travaux de déménagement dans la rue du Viaduc n° 66,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

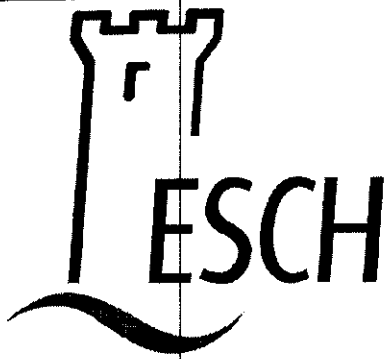
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

743

Date de l'annonce publique de la séance:
19 octobre 2005

Date de la convocation des conseillers:
19 octobre 2005

point de l'ordre du jour no:
03/09

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 octobre 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal,
Absents: Codello, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de la Lorraine

Considérant que l'entreprise GTA sarl. siégeant 78, rue des Artisans L-1141 Luxembourg exécutera des travaux de raccordement d'eaux pluviaux de la maison dans la rue de la Lorraine n° 16,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité